

Règlement de Police communale administrative

de la commune municipale de Péry

But	<p>Art. 1 La police communale administrative a pour but de remplir toutes les tâches découlant de la LPol qui ne sont pas dévolues à la POCA. La POCA ou un service de sécurité aide la commune à maintenir l'ordre et la sécurité dans le cadre des dispositions légales et contractuelles. Il complète la législation cantonale en matière de police. ⁽¹⁾</p>
Autorité compétente	<p>Art. 2 La police communale administrative est exercée par le Conseil municipal. ¹ Le Conseil municipal peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur.</p>
Mission	<p>Art. 3 La police communale administrative doit assurer consciencieusement et en tout temps les tâches qui lui sont dévolues. Elle doit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer les tâches de la police communale administrative; exercer certaines tâches de surveillance du trafic stationnaire, selon contrat passé avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, b) fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives lorsque l'assistance de la police est prévue dans la législation ou qu'elle est nécessaire à l'exécution de l'ordre juridique, c) prendre, lors de catastrophes et d'accidents, les mesures d'urgence prévues dans la législation sur le secours en cas de catastrophe et la défense générale, d) accomplir les autres tâches qui lui sont attribuées par la législation.
Champ de compétence	<p>Art. 4 Le droit de pénétrer dans les immeubles ou dans les maisons ou appartements est réglé selon l'art. 38 LPol.</p>
Principe de l'adéquation	<p>Art. 5 ¹ Lorsque la police communale administrative choisit entre plusieurs mesures appropriées elle choisit celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.</p> <p>² Une mesure ne doit pas causer de préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.</p> <p>³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>
Comportement	<p>Art. 6 ¹ Les organes de police communale administrative doivent se comporter avec correction et politesse.</p> <p>² Les organes de police communale administrative sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à la police communale administrative.</p>

(1) Loi du 8 juin 1997, sur la police (LPol) / RSB 551

Prescriptions et ordres de police

Art. 7

¹ Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions et aux ordres de la police communale administrative.

² Chacun est tenu, dans la mesure du raisonnable, d'apporter son concours aux organes de la police communale administrative dans l'exercice de leurs fonctions si ceux-ci la requièrent.

Protection de la personne

Art. 8

¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité. ⁽¹⁾

² Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, ou l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes.

Armes

Art. 9

¹ L'acquisition, l'importation, l'exportation, le transit, la conservation, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes et d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions nécessitent une autorisation. ⁽²⁾

² Le tir avec des armes à feu et l'usage d'armes à feu de toutes natures sont interdits sur le domaine public.

³ Les exercices de tir pratiqués avec des munitions dont les charges contiennent de la poudre ne sont autorisés qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

Feux d'artifice

Art. 10

¹ Les feux d'artifice ne seront tirés que s'il n'y a aucun danger pour des personnes et des choses.

² Les fusées sifflantes et les pétards ne peuvent être allumés après 22.00h qu'avec l'autorisation de l'autorité de la police communale administrative, à l'exception du 31 juillet, du 1^{er} août et du jour de la Saint-Sylvestre.

³ Il est interdit d'utiliser des pétards ou tout autre objet analogue pour effrayer les animaux dans les zones d'habitation.

Produits prohibés

Art 11

La vente et l'utilisation d'articles d'ambiance tels que spray spaghettis, bombes puantes, mousse à raser ou produits équivalents lors du carnaval et autres manifestations publiques sont strictement interdites.

Repos dominical

Art. 12

¹ Pendant les jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à une activité qui dérange les offices religieux ou compromet considérablement le repos de quelque façon que ce soit. ⁽³⁾

² L'autorité de la police communale administrative peut, conformément aux articles 7 et 10 de la loi sur le repos pendant les jours fériés officiels, autoriser des exceptions à cette interdiction.

(1) Art. 180 ss CPS

(2) Loi fédérale du 20 juin 1997, sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Larm)

(3) Loi du 1^{er} décembre 1996, sur le repos dominical pendant les jours fériés officiels / RSB 555.1

Usage de la voie publique

Principe

Art. 13

¹ Chacun est en droit d'utiliser la voie publique dans les limites des dispositions légales. Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. ⁽¹⁾

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique. ⁽²⁾

³ Quiconque utilise la voie publique est tenu d'en prendre le soin requis. L'utilisateur ou son mandant éventuel est responsable des dégâts causés quels qu'ils soient. Si, après l'utilisation, un nettoyage se révèle nécessaire, il devra être effectué immédiatement. ⁽³⁾

⁴ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'organe compétent. ⁽⁴⁾

⁵ Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin etc., doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils ne doivent pas être laissés sans surveillance, même momentanément.

Marchés

Art. 14

¹ Le conseil municipal détermine l'emplacement, la date et l'horaire des marchés organisés sur la voie publique.

² L'installation de stands et de camions-magasins est soumise à autorisation de l'autorité communale ainsi qu'au prélèvement d'un émolument.

Animations de rue

Art. 15

¹ Les animations artistiques de rue sont soumises à autorisation.

² Ces animations sont autorisées pour autant qu'elles ne gênent pas indûment les autres usagers de la voie publique.

³ L'utilisation de haut-parleurs est soumise à autorisation.

Mendicité

Art. 16

¹ La mendicité est interdite sur le territoire communal.

Déneigement

Art. 17

¹ Tout propriétaire ou responsable d'immeuble a l'obligation de sécuriser les abords de ses bâtiments. Les mesures nécessaires doivent être prises immédiatement afin d'enlever la neige qui s'amasse et les glaçons qui se forment en bordure des toits lorsqu'ils représentent un danger pour les riverains.

² En cas d'accident, la responsabilité incombe entièrement aux propriétaires responsables concernés.

³ Si les propriétaires ou responsables concernés ne se conforment pas aux prescriptions figurant sous chiffre 1, le conseil municipal pourra ordonner l'exécution des travaux par substitution.

⁴ Chacun prendra les mesures nécessaires pour que la circulation sur les trottoirs nouvellement déblayés par les services publics ne soit pas entravée par le déneigement des particuliers.

(1) Loi du 5 mai 1997, sur les forêts (LCFo) / RSB 921.1

(2) Loi du 18 juin 2003, sur les déchets (LD) / RSB 822.1

(3) Loi sur les routes du 04 juin 2008 (LR) art. 67

(4) Loi sur les routes du 04 juin 2008 (LR) art. 68 & 70 / RSB 732.1. Ordonnance du 20 octobre 2004, sur la signalisation routière (OCSR) / RSB 761.151

Véhicules en stationnement

Art 18

¹ Le contrôle des véhicules en stationnement et l'octroi d'amendes d'ordre peut être effectué par la police communale administrative ou l'organe désigné par le conseil Municipal, selon le contrat passé avec la POCA.

² Les véhicules dépourvus de plaques de contrôle ne doivent pas stationner sur le domaine public. L'autorité de police communale peut accorder des exceptions dans des cas particuliers. ⁽¹⁾

³ L'autorité de police communale administrative peut enlever ou faire enlever les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation ou qui sont dépourvus de plaques de contrôle. Il en est de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de police. C'est au propriétaire ou au détenteur qu'incombe les frais occasionnés par les mesures de police.

Camping

Art 19

¹ Il est interdit de passer la nuit dans des véhicules ou des tentes (de faire du camping) sur le domaine public en dehors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité de police peut, sur requête, déroger à cette restriction.

² L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par substitution (par exemple de travaux de nettoyage) aux frais du titulaire.

Cortèges et manifestations

Art. 20

¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation. Les demandes y relatives doivent être adressées à la police communale administrative au plus tard 4 semaines avant la manifestation. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés. ⁽²⁾

² Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 1 peut être raccourci. ⁽³⁾

³ L'autorité de police communale administrative peut interdire l'organisation de manifestations sur sol privé et sol public (en plein air ou dans les locaux) si elle a toutes les raisons de présumer que ces manifestations s'accompagnent de troubles de la sécurité et de l'ordre public.

⁴ Les organisations de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs, fêtes de rues ou autres manifestations peuvent être soumises à émoulement pour couvrir les frais engagés par la commune dans le cas où elle fournit un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émoulement est calculé en fonction des frais réels.

Récolte de signatures

Art. 21

La récolte de signatures à des fins politiques ou idéologiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées. Elles ne doivent cependant pas gêner la circulation

(1) Ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR) art. 20

(2) Ordonnance cantonale du 20 octobre 2004, sur la circulation routière (OCCR) / RSB 761.111

(3) Ordonnance cantonale du 20 octobre 2004, sur la circulation routière (OCCR) / RSB 761.111

Collecte de dons

Art. 22

1. Toute collecte de dons est soumise à autorisation.
2. La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.
3. Elle pourra être interdite si l'autorité de police administrative peut établir l'existence d'une menace à l'ordre et à la sécurité.

Réclame extérieure

Art. 23

Pour toute réclame extérieure, les prescriptions de l'ordonnance sur les routes concernant la réclame extérieure sur la voie publique ainsi que celles du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire sont applicables. ⁽¹⁾

Affichage Barbouillage

Art 24

Toutes inscriptions de slogans, barbouillages, tags, ainsi que l'affichage sauvage sur le domaine public, le domaine privé, les édifices sont strictement interdites. L'affichage sur les panneaux officiels est interdit.

OBJETS TROUVES

Art 25

- 1 Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune ou de l'Autorité de police communale administrative. ⁽²⁾
- 2 Conformément à l'article 40 LPol, les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés sont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes.
- 3 Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.
- 4 Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la municipalité peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une gratification équitable.
- 5 Le bénéfice des ventes ainsi que les sommes non réclamées seront versés à une œuvre d'utilité publique choisie par l'autorité communale et ceci après déduction de la gratification équitable.

(1) Ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (LR) art. 58 / RSB 732.111.1. Décret concernant la procédure d'octroi du permis de Construire (DPC) art. 6a / RSB 725.1

(2) Arts 720 ss du CCS

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Principes

Art. 26

¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement. ⁽¹⁾

² Sont interdites les nuisances, tant provoquées par l'action de l'homme que par des installations, si elles sont excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou en vertu de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérées comme nuisances, les fumées, déchets, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux.

³ Celui qui, propriétaire ou exploitant, provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures probantes que la technique est capable d'offrir en vue d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

⁴ Pendant la période de pousse, du 1er avril au 31 octobre, il est interdit de marcher sur les prés et terrains de cultures sans y être autorisé.

Lutte contre le bruit

Art. 27

¹ Il est interdit de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter ou de réduire à un strict minimum en prenant les mesures que l'on est en droit d'exiger. ⁽²⁾

² Entre 20.00h et 07.00h, ainsi qu'entre 12.00h et 13.00h les jours ouvrables ainsi que le samedi dès 18.00h, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou d'utiliser des installations ou outils bruyants (tondeuses à gazon, etc.). La législation sur les jours fériés officiels s'applique par analogie. ⁽³⁾

³ La puissance sonore des appareils et instruments servant à la diffusion de musique ne doit pas dépasser la limite admise dans un local. On n'utilisera ces appareils et instruments lorsque les fenêtres ou les portes sont ouvertes, ou encore sur un balcon ou en plein air, que si leur bruit n'importune pas de tiers. Au cas contraire, il appartient au propriétaire d'intervenir. ⁽⁴⁾

⁴ Dans les restaurants, salles de réunions et lieux de divertissements, les fenêtres et les portes seront fermées si des tiers sont incommodés par le bruit.

⁵ Dans les jardins, les lieux publics, sur les trottoirs et aux terrasses des cafés, la musique et les chants ainsi que l'usage d'appareils de tous genres ne sont autorisés que jusqu'à 22.00h. L'autorité de police communale peut accorder des dérogations.

(1) Loi fédérale du 16 mai 1990, sur la protection de l'environnement (LPE). Loi du 18 juin 2003, sur les déchets (LD) / RSB 822.1
Loi sur la protection de l'air du 16 novembre 1989 (LPAir) / RSB 823.1

(2) Ordonnance du 14 octobre 2009, sur la protection contre le bruit (OCPB) art. 5 / RSB 824.761

(3) Loi du 1^{er} décembre 1996, sur le repos pendant les jours fériés officiels / RSB 555.1

(4) Loi du 2 décembre 1984, sur la santé publique (LSP) / RSB 811.01

HYGIENE PUBLIQUE

Principe

Art. 28

¹ Chacun est tenu à se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes. ⁽¹⁾

² La surveillance des conditions hygiéniques dans la commune incombe à l'autorité de police communale administrative.

Maladies - épidémiques dans les écoles

³ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger correspondant, l'autorité de police communale sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de défense nécessaires.

⁴ Si, dans l'intérêt des élèves ou de la population, la fermeture des écoles ou des classes s'impose, les commissions scolaires ordonneront les mesures nécessaires.

Locaux - d'habitation

⁵ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs, doivent être entretenus de façon que la santé des habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

⁶ L'autorité de police communale administrative est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à satisfaire aux exigences. Elle est notamment tenue d'interdire l'occupation permanente de locaux déclarés insalubres, par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux dangers constatés.

POLICE DES AUBERGES, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE

Police des auberges

Art. 29

¹ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.

² Les organes de police communale administrative sont habilités à pénétrer dans une auberge à n'importe quel moment, même lorsque celle-ci est officiellement fermée. ⁽²⁾

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration, l'ordonnance sur les appareils de jeu, les loteries, etc., sont applicables. ^{(2) (3) (4)}

Police du commerce

Art. 30

L'autorité de police communale administrative veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton en matière de fabrique, d'artisanat, de marché, de magasins, de marchandises (LDAI), ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos. ^{(4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)}

(1) Loi du 2 décembre 1984, sur la santé publique art. 1 (LSP) / RSB 811.01

(2) Loi du 11 novembre 1993, sur l'hôtellerie et la restauration (LHR) / RSB 935.11. Ordonnance du 13 avril 1994, sur l'hôtellerie et la restauration (OHR) / RSB 935.111. Loi du 8 juin 1997, sur la police (LPol) / RSB 551

(3) Ordonnance du 20 décembre 1995, sur les appareils de jeu (OAJ) / RSB 935.551

(4) Ordonnance du 20 octobre 2004, sur les loteries (OL) / RSB 935.520

(5) Loi du 4 novembre 1992, sur le commerce et l'industrie (LCI) / RSB 930.1

(6) Loi fédérale du 9 octobre 1992, sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) / RSB 817.0

(7) Ordonnance du 19 mai 1993, sur les distributeurs automatiques / RSB 817.015

(8) Loi sur le travail du 4 novembre 1992 (LTEI) / RSB 83,

(9) Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (LTr¹)

(10) Ordonnance relative à la loi sur le travail du 10 mars 2000 (OLT 1)

Prostitution racolage Art. 31

¹ Les publicités, photos et incitations de tout ordre dans des vitrines ou sur des enseignes visibles de l'extérieur sont prohibées. Le racolage est interdit.

² La pratique de la prostitution et ses effets ne devront en aucun cas troubler ou incommoder le voisinage.

ETABLISSEMENT ET SEJOUR

Art. 32

L'obligation de s'annoncer, de séjourner ou de travailler, imposée aux citoyens suisses et étrangers est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière. ⁽¹⁾

POLICE DU FEU

Art. 33

La police du feu sera exercée conformément à l'Ordonnance et à la Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. A cet effet, l'Autorité de la police communale administrative nomme un inspecteur du feu et un suppléant. ⁽²⁾

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Discipline des enfants

Art. 34

¹ Il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent la scolarité obligatoire d'errer sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22.00 heures. En cas d'infraction, les parents ou les personnes à la garde desquelles les enfants ont été confiés sont punissables.

² L'alinéa 1 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un évènement sportif.

³ Au surplus, sont applicables les dispositions des législations fédérales et cantonales sur l'hôtellerie, la restauration, la vente d'alcool et le tabac.

Commerces

Art. 35

¹ Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées aux jeunes de moins de 16 ans. Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées distillées aux jeunes de moins de 18 ans.

² En cas de manquement constaté, la police communale administrative confisque les boissons alcoolisées et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

(1) Ordonnance du 18 juin 1986, sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES) / RSB 122.11

(2) Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 11 mai 1994 (OPFSP) / RSB 871.111

GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 36

¹ Celui qui garde des animaux est tenu de leur fournir la nourriture, le gîte et les soins répondant aux impératifs de la protection des animaux. ⁽¹⁾

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière que personne ne puisse être incommodé par leurs bruits ou leurs odeurs, qu'ils ne mettent en danger ni les hommes, ni les animaux, ni les choses et qu'ils ne leur nuisent pas. ^{(1) (2)}

³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poissons, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal. ^{(1) (2)}

⁴ La personne qui garde ou qui acquiert un chien est tenue de l'annoncer. L'animal doit obligatoirement être porteur d'une puce électronique. Une plaquette de contrôle sera remise. ⁽³⁾

⁵ La taxe annuelle sur les chiens vient à échéance le 1^{er} août et doit être payée dans les 30 jours auprès du service compétent qui lui délivrera une quittance conforme à l'inscription. ⁽⁴⁾

⁶ La taxe peut être réduite, voire annulée pour les chiens de service et les chiens d'aveugles. Un propriétaire de plusieurs chiens ne peut bénéficier que d'une seule remise de taxe.

⁷ Dans le village, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet. A l'extérieur du village, les chiens doivent rester constamment à vue de la personne qui en a la garde, laquelle doit être capable de les rappeler et de les tenir sous son contrôle (attestation de dressage).
L'Autorité de police communale administrative peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, d'autres mesures appropriées (par exemple muselière) ⁽⁵⁾

⁸ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

⁹ Il est interdit d'introduire des animaux dans un local où sont transformées, préparées, stockées ou vendues des denrées alimentaires. Dans les établissements de la restauration, les chiens seront tenus en laisse, pour autant que leur présence soit tolérée par le responsable de l'établissement.

¹⁰ En cas d'infraction aux prescriptions applicables en matière de garde d'animaux, l'autorité de la police communale administrative demandera l'avis d'un expert (par exemple d'un vétérinaire, d'un cynophile, d'un zoologiste ou d'un inspecteur de la protection des animaux).

(1) Ordonnance fédérale du 23 avril 2008, sur la protection des animaux (OPAn) Loi fédérale du 16 décembre 2005, sur la protection des animaux (LPA)

(2) Ordonnance du 26 février 2003, sur la protection de la faune sauvage (OPFS) / RSB 922.63

(3) Ordonnance du 21 janvier 2009, portant exécution de la législation fédérale sur la protection des animaux (OCPA) / RSB 916.812

(4) Ordonnance du 2 avril 1904 concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens / RSB 665.1 Loi du 25 octobre 1903, sur la taxe de chiens / RSB 665.1

(5) Loi sur la Police (Lpol) - Législation sur la protection des animaux

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Exécution

Art. 37

¹ L'autorité de la police communale administrative prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement.

² Les organes de la police communale administrative sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures propres à restaurer un état des choses conforme à la loi.

PEINES ET MESURES

Art. 38

¹ L'autorité de la police communale administrative prend les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle ordonne l'élimination des installations et des états de fait illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police communale administrative peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

² Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur-le-champ à la contrainte administrative.

³ Les coûts entraînés par les mesures de police communale administrative sont à la charge des responsables.

⁴ L'autorité de la police communale administrative peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal.

Dispositions pénales

Art. 39

¹ Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de la police communale administrative qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de 5'000.- francs, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

Enfants

³ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui, selon les dispositions du droit fédéral ou cantonal, sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants. ⁽¹⁾

⁴ Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

⁵ Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

(1) Loi du 21 janvier 1993 sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM) / RSB 322.1

Voies de recours

Art. 40

¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de la police communale administrative en adressant au Conseil municipal une opposition écrite et motivée dans un délai de 30 jours. Un recours administratif contre la décision du Conseil municipal peut être déposé auprès du préfet dans un délai de 30 jours. Il revêt la forme écrite et doit être motivé.

² Les recours contre les amendes doivent être déposés dans les 10 jours. Dans ce cas, l'autorité de police communale administrative transmet les dossiers au service régional de juges d'instruction afin que celui-ci décide de la suite à donner aux dossiers.

³ Les plaintes dirigées contre les membres de l'autorité de police communale administrative et leurs décisions doivent être adressées au Conseil municipal.

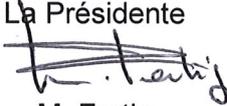
Entrée en vigueur

Art. 41

¹ Le présent règlement de police communale administrative entre en vigueur après acceptation par l'assemblée municipale.

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui seraient contraires, notamment le règlement de police du 22 octobre 2007.

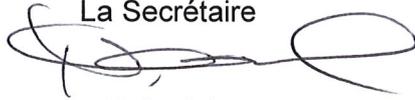
Ainsi délibéré et approuvé par le conseil municipal le 20 juin 2011

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
La Présidente

M. Fertig
Le Secrétaire

J. - M. Vanrell

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée municipale du 5 décembre 2011

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
Le Président

Ph. Drompt
La Secrétaire

N. Loriol

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé, officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. La décision a été publiée le 3 novembre 2011 dans la Feuille officielle du district de Courtelary, assortie de l'indication des voies de droit.

Le secrétaire municipal :

J.-M. Vanrell

Recours : 0 (zéro)

Le secrétaire municipal :

J.-M. Vanrell

Péry, le 28 décembre 2011